



Agence d'évaluation d'impact du Canada



ANALYSE PROVISOIRE DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX CONDITIONS
DE LA DÉCLARATION DE DÉCISION DU PROJET DE GNL WOODFIBRE

NOVEMBRE 2022



Table des matières

| | |
|---|----|
| Agence d'évaluation d'impact du Canada..... | 1 |
| Table des matières | 2 |
| 1. Introduction..... | 3 |
| 1.1 Loi sur l'évaluation d'impact..... | 3 |
| 1.2 Historique de l'évaluation..... | 3 |
| 1.3 Objet du présent rapport..... | 4 |
| 1.4 Engagement du promoteur auprès des groupes autochtones | 4 |
| 2. Effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés | 5 |
| 2.1 Changements proposés à la condition 3.8 | 5 |
| Évaluation du promoteur | 5 |
| Points de vue exprimés..... | 6 |
| Analyse et conclusions de l'Agence..... | 7 |
| 2.2 Changements proposés à la condition 6.4 | 8 |
| Évaluation du promoteur | 8 |
| Points de vue exprimés..... | 9 |
| Analyse et conclusions de l'Agence..... | 10 |
| 2.3 Droits des peuples autochtones | 11 |
| 3. Conclusion..... | 12 |
| Tableau 1 Résumé des modifications proposées aux conditions..... | 13 |



1. Introduction

Woodfibre LNG Limited (le promoteur) a proposé de construire et d'exploiter une installation d'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL) sur le site de l'ancienne usine de pâtes et papiers Woodfibre (le projet) à Nexwnnewu7ts atll'a7tsem (Howe Sound), à environ sept kilomètres au sud de Skwxwu7mesh (Squamish) en Colombie-Britannique (C.-B.). Le projet comprend le développement d'une installation de liquéfaction de gaz naturel et d'une installation de transfert de GNL pour permettre l'exportation de GNL vers le marché international par navire. Le projet proposé sera opérationnel pendant un minimum de 25 ans et produira environ 2,4 millions de tonnes de GNL par an au maximum de sa capacité. La construction du projet a commencé.

1.1 Loi sur l'évaluation d'impact

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE 2012). L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. En outre, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est maintenant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » fait référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada actuelle.

L'article 68 de la LEI confère au ministre le pouvoir législatif de modifier une déclaration de décision pour ajouter de nouvelles conditions, supprimer des conditions existantes ou modifier des conditions existantes. Le ministre doit être d'avis que l'ajout, la suppression ou la modification d'une condition n'augmente pas la mesure dans laquelle les effets du projet, évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs.

1.2 Historique de l'évaluation

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012 et de l'*Environmental Assessment Act 2002* de la Colombie-Britannique (EAA). Une substitution a été accordée à la province de la Colombie-Britannique pour mener l'évaluation environnementale de ce projet en février 2014, conformément aux conditions de substitution prévues par la LCEE 2012.

Dans le cadre du processus de substitution, le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la C.-B. a soumis à l'Agence un rapport d'évaluation qui a éclairé les décisions d'évaluation environnementale de l'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en vertu de la LCEE 2012. Le BEE a préparé le rapport d'évaluation en consultation avec un groupe de travail consultatif composé de représentants des gouvernements fédéral, provincial et local ainsi que de représentants de la Nation Squamish et de la Nation Tsleil-Waututh. Des représentants de la Première Nation Cowichan Tribes, de la Première Nation Halalt, de la Première Nation Lake Cowichan, de la Première Nation Lyackson, de la Première Nation Musqueam, de la Tribu Penelakut, de la Première Nation Stz'uminus et de la Nation Métis de



la Colombie-Britannique ont aussi été consultés lors de l'évaluation. L'Agence a également fourni des conseils au BEE en ce qui concerne le respect des exigences liées à la LCEE 2012.

À la suite du processus d'évaluation environnementale substituée, l'ancien ministre a déterminé que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation jugées appropriées. Le 18 mars 2016, conformément au paragraphe 53(1) de la LCEE 2012, l'ancien ministre a émis une déclaration de décision pour le projet. La déclaration de décision contient des conditions juridiquement contraignantes qui comprennent des mesures d'atténuation et des exigences de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée de vie du projet. La déclaration de décision a été réémise le 7 mars 2018 pour modifier les conditions en réponse aux changements apportés au système de refroidissement du projet. Le BEE a également modifié le certificat provincial en 2017 et 2019.

1.3 Objet du présent rapport

Le 7 juin 2022, le promoteur a soumis à l'Agence une demande de modification (la demande de modification) demandant des changements à deux conditions de la déclaration de décision (conditions 3.8 et 6.4) afin de traiter de questions de faisabilité. La demande de modification décrivait les changements demandés aux conditions, les raisons pour lesquelles les changements étaient demandés et les effets potentiels associés à ces changements, ainsi que les informations à l'appui et les réponses aux commentaires reçus par le promoteur au sujet des changements proposés (y compris les commentaires des groupes autochtones).

Ce rapport provisoire fournit un résumé de ces changements demandés et une analyse visant à déterminer si ces changements peuvent avoir des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale qui n'ont peut-être pas été pris en compte dans l'évaluation environnementale. L'Agence organise une période de consultation publique sur le rapport provisoire afin de valider son point de vue sur les changements proposés aux conditions avec les groupes autochtones, les autorités gouvernementales et le public, ainsi que pour donner l'occasion de recueillir d'autres commentaires avant de conseiller le ministre de l'Environnement et du Changement climatique sur les modifications potentielles à apporter à la déclaration de décision.

1.4 Engagement du promoteur auprès des groupes autochtones

Le promoteur s'est engagé auprès des groupes autochtones potentiellement affectés et leur a fourni un avis écrit des changements demandés aux conditions 3.8 et 6.4, avec des détails concernant la nature et la justification des changements. Il s'agissait notamment de fournir à chaque communauté une copie provisoire de la demande de modification. Lors de la préparation de sa demande de modification, le promoteur s'est engagé auprès de la Nation Squamish, la Nation Tsleil-Waututh, la Première Nation Musqueam, la Première Nation Snuneymuxw, la tribu Penelakut, la Première Nation Lyackson, la Première Nation Lake Cowichan, la Première Nation Stz'uminus, la Nation métisse de Colombie-Britannique, la Première Nation Halalt et les tribus Cowichan.



2. Effets environnementaux négatifs potentiels des changements proposés

2.1 Changements proposés à la condition 3.8

Évaluation du promoteur

L'évaluation environnementale du projet a évalué les effets potentiels sur les mammifères marins (y compris les phoques et les lions de mer) pendant la période de construction, y compris les dommages (lésions auditives) et les effets comportementaux. Le promoteur a déclaré que la construction de l'infrastructure marine impliquerait environ cinq à six mois d'activités intermittentes de battage de pieux, ce qui entraînerait une augmentation du bruit sous-marin. L'évaluation comprenait une modélisation du bruit sous-marin et déterminait à quelle distance de la source le niveau sonore atteindrait les valeurs seuils de blessure et de comportement pour les mammifères marins et les poissons¹. La modélisation a prédit que le seuil de perturbation comportementale de 160 décibels pour les mammifères marins s'étendrait à 7 322 mètres du site du projet. Le promoteur a proposé des mesures pour atténuer les effets du bruit sous-marin sur les mammifères marins, y compris, mais sans s'y limiter, un plan de gestion du bruit sous-marin, une préférence pour le battage vibratoire des pieux lorsque cela est possible et la nomination d'un surveillant environnemental chargé de surveiller le bruit et les effets potentiels sur les mammifères marins.

Le BEE a conclu qu'aucun effet négatif important, effet cumulatif ou effet résiduel (blessure ou mortalité et changement de comportement) sur les mammifères marins (y compris les phoques et les otaries) résultant du bruit sous-marin pendant la construction ne serait probable après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. Les effets résiduels ont été caractérisés comme étant d'une ampleur faible à modérée, d'une portée locale à régionale, d'une durée courte et temporaire, d'une fréquence régulière pendant l'exploitation et réversibles dans un contexte qui présente une résilience faible à élevée.

La condition 3.8 exige actuellement que le promoteur interrompe les activités de construction marine qui génèrent du bruit sous-marin chaque fois qu'un mammifère marin, y compris un pinnipède, est détecté dans une zone d'impact sonore établie où l'on prévoit que les niveaux de bruit sous-marin dépasseront 160 décibels, c'est-à-dire à moins de 7 322 mètres de toute activité de ce genre. Le promoteur affirme qu'en raison de la nature curieuse et grégaire des pinnipèdes (par exemple, les phoques communs et les otaries de

¹ Les seuils de blessure pour les pinnipèdes (190 décibels) et les seuils de perturbation (160 décibels) de l'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA) d'avant 2016 ont été appliqués pour la modélisation parce qu'il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire ou directive canadienne concernant les seuils de sons sous-marins pour les blessures ou les perturbations comportementales des mammifères marins.



Steller) et de leur omniprésence dans le détroit de Howe, cette exigence entraînerait des arrêts réguliers et prolongés de l'installation des pieux associés à la construction des principaux éléments marins du projet. La construction ne serait donc ni techniquement ni économiquement réalisable.

Pour que la construction de l'infrastructure marine soit possible, le promoteur propose de délimiter une zone d'exclusion déterminée pour les pinnipèdes d'une distance de 125 mètres des activités produisant du bruit sous-marin. Le promoteur est d'avis qu'une zone d'exclusion déterminée pour les pinnipèdes de 125 mètres ne devrait pas être préjudiciable ni avoir d'effets négatifs sur la santé des individus ou la viabilité des populations de phoques communs ou d'otaries de Steller, compte tenu des facteurs suivants :

- Les populations d'otaries de Steller sont stables et en croissance, tandis que les populations de phoques communs restent stables dans le détroit de Howe.
- Sur le plan comportemental, les pinnipèdes ont tendance à être curieux et à ne pas être dérangés par les activités de construction dans l'eau, comme on l'a observé et documenté pendant la construction de l'infrastructure du terminal maritime sur deux autres projets du nord de la Colombie-Britannique. Les pinnipèdes ont également la capacité d'éviter les bruits sous-marins aigus en levant la tête hors de l'eau pendant une longue période ou en sortant complètement de l'eau, contrairement aux cétacés.
- Des mesures d'atténuation similaires pour la présence fréquente de pinnipèdes ont été approuvées pour les autorisations de la *Loi sur les pêches* dans le cadre du projet de terminal d'exportation de GNL Canada et du projet d'expansion du terminal A de Rio Tinto.
- Avant l'atténuation et avec des hypothèses conservatrices, la limite du seuil de blessure des pinnipèdes de 190 décibels a été estimée à 73 mètres de la source d'impact. On s'attend à ce que cette distance soit encore réduite avec la mise en place de mesures d'insonorisation sous-marine efficaces et d'application courante (par exemple, la mise en place de rideaux à bulles autour du battage de pieux à impact actif).

Le promoteur conclut que l'utilisation d'une zone d'exclusion de 125 mètres propre aux pinnipèdes pendant l'installation de pieux d'impact dans l'eau est peu susceptible de nuire ou de compromettre la santé des individus ou la santé et la viabilité des populations de phoques communs ou d'otaries de Steller en Colombie-Britannique. Cela est conforme aux prévisions de l'évaluation environnementale selon lesquelles il n'y aura pas d'effets résiduels importants sur les mammifères marins (y compris les phoques et les otaries) après la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et la vérification des niveaux sonores pendant l'installation des pieux d'impact pendant la période de construction.

Le promoteur ne propose aucun changement à la condition 3.8 en ce qui concerne les cétacés étant donné que leur comportement ne pose pas le problème de faisabilité identifié pour les pinnipèdes. Les cétacés resteront protégés au même degré avec les changements proposés à la condition 3.8.

Points de vue exprimés

Pêches et Océans Canada (MPO) a informé l'Agence que les changements proposés à la condition 3.8 n'augmenteraient pas la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs. Cependant, le MPO a également informé l'Agence que la modification des mesures d'atténuation pourrait être justifiée, par exemple si les enregistrements du bruit sous-marin indiquent que le seuil de blessure est dépassé à la limite de la zone d'exclusion des pinnipèdes de 125 mètres. En



réponse à cette préoccupation, le promoteur a réitéré que la limite de 125 mètres est une distance prudente pour éviter les blessures aux pinnipèdes et qu'une surveillance serait effectuée pour démontrer le respect du seuil. Cette surveillance permettrait d'informer l'utilisation de mesures d'atténuation (par exemple, des rideaux de bulles) pour atténuer le bruit sous-marin du battage des pieux. Néanmoins, le MPO a recommandé que la condition 3.8 soit modifiée pour permettre que la limite de la zone d'exclusion des pinnipèdes soit établie à une nouvelle distance si la surveillance indique que le seuil de blessure est dépassé à la limite de 125 mètres. La condition modifiée devrait préciser que la limite est soit de 125 mètres, soit lorsque les niveaux de bruit dépassent 190 décibels (le seuil de blessure pour les pinnipèdes), selon ce qui est le plus prudent dans des conditions environnementales spécifiques.

Dans le cadre de l'engagement du promoteur auprès des groupes autochtones potentiellement touchés, la Nation Tsleil-Waututh et la Nation Squamish ont exprimé des préoccupations concernant les effets du bruit sous-marin sur les mammifères marins provenant du battage de pieux à impact, du battage de pieux vibrants et d'autres activités dans l'eau. En réponse, le promoteur a apporté deux changements à sa demande de modification. Tout d'abord, une demande visant à concentrer la surveillance du bruit sous-marin sur les activités de bruit sous-marin impulsif a été supprimée. Toutes les activités qui génèrent directement du bruit sous-marin seraient surveillées afin d'établir les zones d'impact du bruit sous-marin pour la construction. Deuxièmement, la zone d'exclusion pour les pinnipèdes proposée dans la demande de modification est passée de 100 à 125 mètres.

Analyse et conclusions de l'Agence

Selon l'information fournie par le promoteur et les points de vue exprimés par le MPO, l'Agence ne considère pas que les changements proposés à la condition 3.8 augmentent la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs.

Le MPO est d'avis que l'information et la modélisation fournies dans la demande de modification du promoteur indiquent que la zone d'exclusion de 125 mètres serait une distance prudente pour éviter les blessures aux pinnipèdes. Le seuil de blessure pour les pinnipèdes, selon les directives de la NOAA prises en compte lors de l'évaluation environnementale, est de 190 décibels. Par conséquent, la condition modifiée devrait exiger que le promoteur établisse la zone d'exclusion des pinnipèdes à une distance de 125 mètres, ou lorsque les niveaux de bruit dépassent 190 décibels, selon ce qui est le plus conservateur dans des conditions environnementales spécifiques (voir les changements proposés à la condition 3.8.3 ci-dessous). Il convient de noter que les conditions utilisent le terme technique "zone d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins" pour décrire les zones d'exclusion susmentionnées.

Le seuil de perturbation du comportement des mammifères marins est de 160 décibels. Par conséquent, des effets résiduels sous forme de modifications du comportement des pinnipèdes sont considérés comme probables dans la zone d'impact du bruit sous-marin des pinnipèdes. Cependant, ces effets ne sont pas considérés comme importants; comme le bruit sous-marin est temporaire, ils n'entraîneraient pas la perte d'un mammifère marin individuel (quel que soit son statut de conservation) et les effets sur les populations de mammifères marins sont susceptibles d'être négligeables. L'Agence note également que les effets seraient à court terme, localisés et réversibles une fois la construction terminée.



L'Agence est donc d'avis que la modification de la condition 3.8, comme suit, n'augmenterait pas la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs (les révisions proposées au libellé de la condition existante sont en **gras**) :

- 3.8. Le promoteur établit et maintient ~~une~~ **des zones** d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins ~~pour toutes les activités de construction où l'on prévoit que les niveaux de bruit sous-marin dépasseront 160 décibels à une pression de référence d'un micropascal~~ afin d'éviter tout changement de comportement négatif chez les mammifères marins ou toute blessure à ces derniers. Pour ce faire, le promoteur :
- 3.8.1. identifie chaque activité de construction qui génère des niveaux de bruit sous-marin supérieurs à 160 décibels **et à 190 décibels à une pression de référence d'un micropascal**, ainsi que les périodes pendant lesquelles chaque activité a lieu;
 - 3.8.2. **pour les cétacés**, établit la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour chaque activité de construction identifiée dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 160 décibels;
 - 3.8.3. **pour tous les autres mammifères marins, y compris les pinnipèdes, établit la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour chaque activité de construction identifiée dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 190 décibels ou à une distance de 125 mètres, selon la plus grande distance;**
 - 3.8.4. emploie un observateur des mammifères marins, qui est une personne qualifiée, et exige que cette personne détecte et signale la présence de mammifères marins dans ~~la~~ **les zones** d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins **identifiées aux conditions 3.8.2 et 3.8.3** pendant les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1;
 - 3.8.5. arrête ou ne commence pas les activités de construction définies à la condition 3.8.1 si un ~~mammifère marin cétacé~~ **mammifère marin cétacé** est détecté dans la zone d'impact du bruit sous-marin ~~des mammifères marins identifiée dans la condition 3.8.2 ou si un pinnipède est détecté dans la zone d'impact du bruit sous-marin identifiée dans la condition 3.8.3~~, et ne commence ou poursuit les activités de construction identifiées dans la condition 3.8.1 que lorsque le **cétacé ou le pinnipède** ~~mammifère marin~~ a quitté sa zone d'impact du bruit sous-marin ~~des mammifères marins~~ **respective**; et
 - 3.8.6. met en œuvre des mesures d'atténuation, y compris une technologie d'amortissement du bruit et des procédures de début progressif des travaux afin de réduire les niveaux sonores pendant les travaux de construction dans ~~la~~ **les zones** d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins **identifiée aux conditions 3.8.2 et 3.8.3**.

2.2 Changements proposés à la condition 6.4

Évaluation du promoteur

Au cours de l'évaluation environnementale, le BEE a évalué les effets potentiels du projet sur la qualité de l'eau pendant les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation, y compris les effets sur la qualité des eaux de surface (eau douce) et des eaux marines. Le promoteur a déclaré que les effets potentiels sur la qualité de l'eau ont été évalués en tant que composantes intermédiaires pour les évaluations d'autres composantes valorisées (par exemple, le poisson et l'habitat du poisson, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et la santé humaine). Les activités du projet identifiées comme ayant le



potentiel d'interagir avec la qualité de l'eau comprennent l'érosion du sol et le transport des sédiments par le ruissellement de surface pendant la construction et la remobilisation des contaminants de l'ancienne usine de pâte à papier en raison de la perturbation des sédiments du plancher océanique.

Le BEE a considéré la qualité de l'eau et des sédiments comme une composante valorisée pour la santé humaine. L'eau et les aliments traditionnels (y compris le poisson) sont deux voies principales d'exposition de l'humain aux contaminants qui peuvent être causés par le projet. L'évaluation des risques pour la santé humaine s'est concentrée sur les contaminants potentiellement préoccupants et a conclu que le projet ne devrait pas modifier les concentrations chimiques dans l'eau du robinet, les eaux de surface, les sédiments et les poissons. Aucun effet résiduel significatif sur la santé humaine résultant de changements dans la qualité de l'eau n'a été identifié. Le BEE a déclaré qu'étant donné les mesures d'atténuation proposées, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement, les changements dans la qualité de l'eau devraient rester dans les limites des lignes directrices pour la vie aquatique (y compris les poissons).

La condition 6.4 exige actuellement que le promoteur surveille la qualité de l'eau et des sédiments marins en se servant des *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* et les *Recommandations provisoires pour la qualité des sédiments* du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) comme points de repère, qu'il signale tout dépassement des seuils définis dans les recommandations et qu'il mette en œuvre des mesures pour remédier à ces dépassements. Si la surveillance permet de détecter des dépassements des lignes directrices du CCME, le promoteur est responsable de la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements, quelle qu'en soit la source. Cependant, les études de base ont indiqué des dépassements préexistants des directives du CCME. Par conséquent, le promoteur est d'avis que la condition 6.4 le rend effectivement responsable de la qualité de l'eau et des sédiments dans tous les cours d'eau qui traversent la zone de projet certifiée et de l'environnement marin de Howe Sound. Cela n'est pas techniquement ou économiquement faisable compte tenu du contrôle limité que le promoteur a sur la multitude de sources anthropiques et naturelles qui peuvent influencer la qualité de l'eau et des sédiments dans ces masses d'eau. Le promoteur comprend également l'intention de la condition 6.4 comme une exigence d'évaluer (et d'atténuer) la bioaccumulation potentielle des contaminants dans les espèces aquatiques qui sont récoltées et consommées par les gens.

Pour que la condition 6.4 soit réalisable, le promoteur propose de clarifier le langage de la condition afin de préciser sa responsabilité pour les seuls dépassements de la qualité de l'eau et du sol qui sont attribuables au projet. En outre, le libellé devrait être clarifié pour spécifier uniquement les dépassements associés à un risque pour la santé humaine et limiter la surveillance à la construction et à l'exploitation. Le promoteur note qu'aucun effet potentiel sur la qualité de l'eau résultant de la désaffectation du projet n'a été identifié au cours de l'évaluation environnementale et que, par conséquent, la surveillance de ces effets ne devrait pas être une exigence de la condition. Ensemble, ces changements proposés fourniraient une certitude de conformité au promoteur et placeraient l'interprétation des résultats de la surveillance dans un contexte qui reconnaît à la fois les conditions préexistantes et les conditions environnementales qui sont attribuables au projet.

Points de vue exprimés

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a informé l'Agence que les changements proposés à la condition 6.4 pour clarifier les dépassements attribuables au projet ne devraient pas augmenter



la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués pendant l'évaluation environnementale, sont négatifs. Cependant, ECCC a recommandé que la condition 6.4 indique clairement que la surveillance doit avoir lieu pendant toutes les phases du projet et pas seulement pendant la construction et l'exploitation. Les activités du projet pendant le déclassement et la fermeture pourraient également affecter la qualité de l'eau et des sédiments et, par conséquent, ces activités devraient également être surveillées. De plus, ECCC a recommandé que la phrase « ou réduire le risque associé à la santé humaine » soit retirée du changement de langage suggéré par le promoteur, car cela permettrait au projet de contaminer l'eau et les sédiments, tant que le risque pour la santé humaine est géré. ECCC a noté que l'intention de la condition originale était de protéger la qualité de l'eau et des sédiments pour l'utilisation humaine future. Si le projet contamine l'eau ou les sédiments, le promoteur pourrait réduire le risque pour la santé humaine en interdisant aux humains d'utiliser l'eau (par exemple, en fermant les plages à la baignade ou en interdisant la consommation de poissons et de mollusques). Si la phrase n'est pas supprimée, ECCC est d'avis que la condition 6.4 permettrait la détérioration de la qualité de l'eau et des sédiments en raison du projet. ECCC a également demandé comment le promoteur déterminerait si les dépassements des lignes directrices sont attribuables au projet ou non.

En réponse aux commentaires d'ECCC, le promoteur a réitéré qu'aucune activité potentielle de désaffectation n'entraînerait de risques pour la qualité de l'eau qui n'auraient pas été pris en compte lors de l'évaluation environnementale. De plus, le promoteur a fait remarquer que toutes les activités de désaffectation devraient être conformes aux lois provinciales et fédérales en vigueur à ce moment-là, notamment la *Loi sur les pêches* qui interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux fréquentées par les poissons. En tant que tel, le promoteur ne pense pas qu'il y ait de raison d'inclure la désaffectation dans la portée de la condition 6.4. En outre, le promoteur déterminerait si les dépassements de la qualité des sédiments et de l'eau sont attribuables au projet grâce à des programmes de surveillance.

Le promoteur n'a pas reçu de commentaires des groupes autochtones sur les changements proposés à la condition 6.4.

Analyse et conclusions de l'Agence

Sur la base des informations fournies par le promoteur et des avis fournis par ECCC, l'Agence ne considère pas que les modifications proposées à la condition 6.4 augmentent la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs.

Le promoteur et ECCC conviennent que la surveillance des seuls effets sur la qualité de l'eau et des sédiments qui sont attribuables au projet pendant la construction et l'exploitation n'entraînerait pas d'effets négatifs supplémentaires. Cependant, il existe un désaccord sur les phases dans lesquelles ce suivi doit avoir lieu. En ce qui concerne la désaffectation, l'Agence note que les effets sur la qualité de l'eau pendant la désaffectation seront pris en compte pendant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de désaffectation, comme l'exigent les conditions 10.1 à 10.3. Ce plan sera élaboré en consultation avec les groupes autochtones et les autorités gouvernementales compétentes. En tant que telle, l'Agence s'attend à ce que les effets potentiels des activités de la désaffectation sur la qualité de l'eau soient traités par le plan.

Selon l'ECCC, limiter la surveillance des effets aux seuls effets sur la santé humaine permettrait la contamination potentielle de l'eau au point que les poissons et les mollusques ne pourraient plus être



consommés en toute sécurité, ou que les eaux ne seraient plus sûres pour la baignade. Dans ce cas, il faudra peut-être interdire l'utilisation des eaux contaminées. Cependant, dans l'évaluation des risques pour la santé humaine contenue dans le rapport d'évaluation, les contaminants préoccupants sont identifiés pour les espèces aquatiques et la bioaccumulation est explicitement identifiée comme un impact potentiel sur la santé. Le promoteur propose de concentrer la surveillance sur les effets sur la santé humaine tels qu'identifiés dans le rapport d'évaluation. Ainsi, en clarifiant la condition 6.4 pour se concentrer uniquement sur les effets sur la santé humaine, les impacts potentiels de la bioaccumulation et d'autres contaminants préoccupants seront toujours évalués par le biais de la surveillance. En ce qui concerne les loisirs de plein air (par exemple, la baignade dans la zone du projet), l'évaluation environnementale a conclu que les loisirs sur le territoire domanial entourant la zone du projet ont été limités depuis 2006 en raison des restrictions d'accès liées à la fermeture de l'usine de pâtes et papiers Woodfibre et que l'accès à ces zones resterait limité au grand public pour des raisons de sécurité et de sûreté. Par conséquent, de nouveaux effets potentiels sur les activités récréatives ne sont pas prévus.

L'Agence est donc d'avis que la modification de la condition 6.4, comme suit, n'augmenterait pas la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs (les révisions proposées au libellé de la condition existante sont en **gras**) :

- 6.4. Le promoteur doit, **pendant la construction et l'exploitation**, surveiller la qualité de l'eau et des sédiments en utilisant comme point de référence les *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique* et les *Recommandations provisoires pour la qualité des sédiments* du Conseil canadien des ministres de l'environnement et il doit communiquer tout dépassement des Recommandations **attribuable au projet désigné** aux autorités gouvernementales, aux groupes autochtones concernés et mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements **pour réduire le risque connexe pour la santé humaine**.

2.3 Droits des peuples autochtones

L'évaluation environnementale a évalué les impacts sur les droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont reconnus et affirmés dans la section 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'après les commentaires des groupes autochtones, le BEE n'a pas identifié la chasse aux mammifères marins comme une composante valorisée importante. Les mammifères marins ont été reconnus comme une source d'importance sociale et culturelle dans la zone du projet. L'Agence a déterminé, en se fondant sur l'information fournie par le promoteur, l'avis du MPO et les résultats de la mobilisation menée par le promoteur, que l'établissement d'une zone d'impact du bruit sous-marin pour les pinnipèdes n'entraîneraient pas de blessures directes ou de changements de comportement chez les phoques et les otaries et ne diminueraient pas leur valeur sociale et culturelle.

Les groupes autochtones ont été identifiés au cours de l'évaluation environnementale comme un groupe récepteur de contaminants potentiellement préoccupants dans les sédiments et l'eau, notamment par la consommation d'aliments provenant du milieu marin (par exemple, le crabe et la sole). Toutefois, les risques pour les groupes autochtones liés à la bioaccumulation des contaminants n'ont pas été jugés significatifs. L'Agence a déterminé, sur la base des informations fournies par le promoteur, des conseils d'ECCC et des résultats de la mobilisation menée par le promoteur, que clarifier la condition 6.4 pour se concentrer sur les



impacts sur la santé humaine n'augmenterait pas le risque d'exposition des groupes autochtones à des contaminants potentiellement préoccupants.

L'Agence prévoit que les changements proposés à la condition 3.8 et à la condition 6.4 ne modifieraient pas l'évaluation des effets résiduels sur les effets environnementaux relevant de la compétence fédérale, et elle est donc satisfaite qu'il n'y aurait pas d'impacts supplémentaires sur les droits des peuples autochtones au-delà de ceux évalués lors de l'évaluation environnementale.

3. Conclusion

L'Agence propose des changements aux conditions contenues dans la déclaration de décision afin de traiter les problèmes de faisabilité identifiés par le promoteur. Selon l'information fournie par le promoteur et les points de vue exprimés par le MPO et ECCC, l'Agence ne considère pas que les changements proposés augmentent la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs.

L'Agence considère que la limite de 125 mètres pour la zone d'impact du bruit sous-marin pour les pinnipèdes est déjà une distance prudente par rapport au bruit sous-marin et l'ajout de la condition 3.8.3 renforcerait encore le respect du seuil de 190 décibels pour les pinnipèdes. L'Agence considère également que les effets sur la santé humaine, tels qu'ils ont été identifiés au cours de l'évaluation environnementale (y compris par l'évaluation des risques pour la santé humaine), sont protégés par les clarifications proposées pour la condition 6.4. De plus, l'Agence considère que le plan de désaffectation exigé à l'article 10 de la déclaration de décision, qui sera élaboré en consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes, est suffisant pour déterminer les effets négatifs potentiels du projet sur la santé humaine pendant la désaffectation et la fermeture.

L'Agence est donc d'avis que la modification des conditions contenues de la déclaration de décision, comme indiqué dans le tableau 1, n'augmenterait pas la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués pendant l'évaluation environnementale, sont négatifs. L'Agence est également d'avis que les droits des peuples autochtones ne seraient pas affectés de façon supplémentaire par les changements apportés à la déclaration de décision.

L'Agence recommande également que les conditions 2.10 et 2.11 soient modifiées pour améliorer la façon dont les modifications futures du projet seront évaluées afin de déterminer si une modification des mesures d'atténuation ou des exigences de suivi incluses comme conditions peut être nécessaire en réponse aux changements du projet (Tableau 1). Ces modifications garantiraient que le processus d'évaluation des modifications apportées au projet soit conforme aux autres déclaration de décision émises depuis janvier 2021, et qu'il y ait une plus grande clarté et certitude quant à l'information que le promoteur doit soumettre à l'Agence et à la façon dont l'Agence examinera cette information.

TABLEAU 1 RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX CONDITIONS

| Version originale | Conditions modifiées proposées |
|---|--|
| <p>2.10 Le promoteur consulte les groupes autochtones avant d'entreprendre tout changement important au projet désigné susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs, et avise l'Agence, par écrit, au plus tard 60 jours avant d'entreprendre tout changement au projet désigné.</p> | <p>2.10 Si le promoteur propose de réaliser le projet désigné d'une manière autre que celle décrite à la condition 1.23, il en avise l'Agence par écrit avant d'effectuer les activités proposées. Dans le cadre de cette notification, le promoteur fournit :</p> <p>2.10.1 une description du ou des changements proposés au projet désigné et des effets environnementaux qui peuvent résulter du ou des changements proposés;</p> <p>2.10.2 toute mesure modifiée ou supplémentaire visant à atténuer tout effet environnemental pouvant résulter du ou des changements proposés et toute exigence de suivi modifiée ou supplémentaire;</p> <p>2.10.3 une explication de la façon dont, compte tenu de toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire visée à la condition 2.10.2, les effets environnementaux pouvant résulter du ou des changements proposés peuvent différer des effets environnementaux causés par le projet désigné et identifiés pendant l'évaluation environnementale.</p> |
| <p>2.11 Le promoteur fournit à l'Agence, lorsqu'il l'informe conformément à la condition 2.10, une analyse des effets environnementaux négatifs entraînés par le changement au projet désigné ainsi que les résultats de la consultation avec les groupes autochtones.</p> | <p>2.11 Le promoteur présente à l'Agence tout renseignement supplémentaire requis par l'Agence au sujet du ou des changements proposés visés à la condition 2.10, ce qui peut comprendre les résultats d'une consultation avec les groupes autochtones et les autorités compétentes sur le ou les changements proposés et les effets environnementaux visés à la condition 2.10.1 et les mesures d'atténuation et les exigences de suivi modifiées ou supplémentaires visées à la condition 2.10.2.</p> |
| <p>3.8 Afin de ne pas provoquer de blessures chez les mammifères marins ou de changement nuisible dans leur comportement, le promoteur établit et maintient un secteur</p> | <p>3.8 Le promoteur établit et maintient des zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour toutes les activités de construction afin d'éviter tout changement de comportement</p> |



d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour tous les travaux de construction pour lesquels il prévoit que les niveaux sonores subaquatiques dépasseront 160 décibels à une pression de référence d'un micropascal. Pour ce faire, le promoteur :

3.8.1 identifie les travaux de construction pouvant produire des niveaux sonores subaquatiques de plus de 160 décibels et les périodes durant lesquelles ces activités se produiront;

3.8.2 fixe les limites du secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour tous les travaux de construction déterminés dans la condition 3.8.1 en fonction de la distance à laquelle il prévoit que le niveau sonore subaquatique atteigne 160 décibels;

3.8.3 emploie un observateur de mammifères marins, qui soit une personne qualifiée, et exige que cette personne détecte et signale la présence de mammifères marins dans le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pendant les travaux de construction définis à la condition 3.8.1;

3.8.4 cesse ou ne commence pas les travaux de construction définis à la condition 3.8.1 si un mammifère marin est détecté dans le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins, et commence ou poursuit les travaux de construction définis à la condition 3.8.1 uniquement après que le mammifère marin a quitté le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins;

3.8.5 met en œuvre des mesures d'atténuation, telles que la technologie d'amortissement des sons et des procédures de début progressif des travaux afin de réduire les niveaux sonores pendant les travaux de construction dans le secteur d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins.

négatif chez les mammifères marins ou toute blessure à ces derniers. Pour ce faire, le promoteur:

3.8.1 identifie chaque activité de construction qui génère des niveaux de bruit sous-marin supérieurs à 160 décibels et 190 décibels à une pression de référence d'un micropascal, ainsi que les périodes pendant lesquelles chaque activité a lieu;

3.8.2 pour les cétacés, établit la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour chaque activité de construction identifiée dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 160 décibels;

3.8.3 pour tous les autres mammifères marins, y compris les pinnipèdes, établit la limite de la zone d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins pour chaque activité de construction identifiée dans la condition 3.8.1 à la distance de l'activité à laquelle on prévoit que le niveau de bruit sous-marin atteindra 190 décibels ou à une distance de 125 mètres, selon la plus grande distance;

3.8.4 emploie un observateur des mammifères marins, qui est une personne qualifiée, et exige que cette personne détecte et signale la présence de mammifères marins dans les zones d'impact du bruit sous-marin sur les mammifères marins identifiées aux conditions 3.8.2 et 3.8.3 pendant les activités de construction identifiées à la condition 3.8.1;

3.8.5 arrête ou ne commence pas les activités de construction définies à la condition 3.8.1 si un cétacé est détecté dans la zone d'impact du bruit sous-marin identifiée dans la condition 3.8.2 ou si un pinnipède est détecté dans la zone d'impact du bruit sous-marin identifiée dans la condition 3.8.3, et ne commence ou poursuit les activités de construction identifiées dans la condition 3.8.1



| | |
|--|---|
| | <p>que lorsque le cétacé ou le pinnipède a quitté sa zone d'impact du bruit sous-marin respective;</p> <p>3.8.6 met en œuvre des mesures d'atténuation, telles que la technologie d'amortissement des sons et des procédures de début progressif des travaux afin de réduire les niveaux sonores pendant les travaux de construction dans les zones d'impact du bruit sous-marin identifiées dans les conditions 3.8.2 et 3.8.3.</p> |
| <p>6.4 Le promoteur surveille la qualité de l'eau et les sédiments, en utilisant comme référence les <i>Recommandations pour la qualité de l'eau : protection de la vie aquatique</i> et les <i>Recommandations intérimaires sur la qualité des sédiments : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Le promoteur communique tout dépassement des directives aux autorités gouvernementales pertinentes et aux groupes autochtones, et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements.</p> | <p>Le promoteur surveille, pendant la construction et l'exploitation, la qualité de l'eau et les sédiments, en utilisant comme point de référence les <i>Recommandations pour la qualité de l'eau : protection de la vie aquatique</i> et les <i>Recommandations intérimaires sur la qualité des sédiments : protection de la vie aquatique</i> du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Le promoteur communique tout dépassement des directives attribuable au projet désigné aux autorités gouvernementales et aux groupes autochtones, et met en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour remédier à ces dépassements pour réduire le risque connexe pour la santé humaine.</p> |